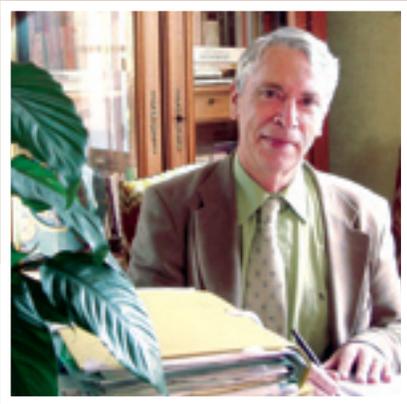


Et si nous parlions de dangerosité ?



Le dernier décret en Conseil d'Etat⁽¹⁾ introduit dans notre droit une nouvelle notion pour le classement des armes : la dangerosité. Déjà la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait avancé cette notion sur proposition du Conseil d'Etat.⁽²⁾ Jusqu'alors, le décret de 1995 et le décret loi de 1939 prévoyaient seulement le classement par destination : guerre, défense et sport, etc...

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

La dangerosité est un terme subjectif et donc sujet à interprétations et qui ne figure pas dans le droit français.

Le droit en vigueur en France repose encore sur le décret de 1995, modifié ad nauseam, qui reprend le classement des armes « par destination » du décret de 1939. Il est donc surprenant de constater l'apparition prématurée du critère de « dangerosité » dans un décret modifiant le décret de 1995 mais force est de constater que le Ministère de l'Intérieur a depuis longtemps pris des libertés... avec les libertés.

Nous avons déjà dénoncé une dérive que l'administration essayait d'introduire dans notre droit : la notion de dangerosité⁽³⁾. Cette notion a été introduite subrepticement en 2008 à l'occasion d'une loi⁽⁴⁾ sur l'irresponsabilité pénale. Mais il s'agissait de définir les individus qui à l'occasion de la fin de l'accomplissement de leur peine pouvaient être dangereux.

Aujourd'hui, il s'agit de tout autre chose. Ce ne sont plus les gens qui sont visés mais les objets qui, par essence propre, sont inanimés. La proposition de loi n° 2773 Bodin, Le Roux, Warsmann, après son passage en commission des lois, employait déjà ce terme 5 fois dans l'exposé des motifs et le texte lui-même. La loi adoptée en 1^{re} lecture par les députés le 23 janvier 2011 l'employait encore 4 fois. Mais entretemps le Conseil d'Etat avait déjà appliqué une notion encore inexistante dans la réglementation des armes. Cette haute institution affirme dans un arrêt⁽⁵⁾ « qu'il appartient au pouvoir réglementaire de classer dans la 4^e catégorie les armes et munitions dont l'acquisition

et la détention doivent, en raison de leur dangerosité, être soumises à un régime d'autorisation. »

Il est surprenant de noter que ce nouveau concept, introduit en novembre 2010 dans une proposition de loi, trouve déjà son application un mois après, alors que la loi n'a même pas terminé son parcours législatif et n'est pas promulguée ! Mais alors, à quoi servent les parlementaires ?

Contraire à la loi

Si l'on retrouve cette notion dans les travaux préparatoires de la proposition de loi Bodin, Le Roux, Warsmann, c'est bien parce que cette notion est du domaine législatif et non du domaine réglementaire.

Le paradoxe est manifeste dans la mesure où ce nouveau décret, pris à la demande du Ministère de l'Intérieur, est censé appliquer le Code de la Défense⁽⁶⁾ qui emploie les critères de destination (guerre, défense et sport) pour le classement des armes et non celui de dangerosité. Ce dernier critère n'a d'autre utilité que de pouvoir faire glisser le clas-

sement des armes d'une catégorie à une autre de façon totalement arbitraire. En effet le Conseil d'Etat indique dans le même arrêt⁽⁵⁾ qu'il n'y a pas besoin d'ordonner une expertise pour prouver « que l'emploi d'un pistolet à impulsion électrique comporte des dangers sérieux pour la santé ».

Si l'expertise n'est pas nécessaire pour apprécier la dangerosité, c'est donc bien l'administration qui décide seule, sans l'aide d'expert et sans aucun contrôle. Je croyais que la monarchie absolue était abolie depuis longtemps. Constatons que c'est bien l'administration qui aujourd'hui détient le pouvoir absolu en publiant des actes réglementaires d'application immédiate.

Dès lors, une question s'impose : La directive européenne prend le soin d'énumérer le contenu des 4 catégories A, B, C et D. Les législations européennes sont donc censées appliquer ladite directive et classer les armes dans les catégories qu'elle prescrit. Alors, pourquoi l'administration française déciderait elle seule de ce classement au mépris de la directive ? Ce serait alors la vider de son sens.

Ce qui change au 1^{er} décembre 2011

Obligations pour les armuriers :

- inscrire sur les registres d'armurier de 5^e et 7^e la vente des armes à canon lisse à 1 coup par canon
- au moment de la vente, déclaration aux préfectures sur un nouveau document CERFA.

Obligations pour les particuliers :

- au moment d'une transaction, le vendeur

doit remplir une demande d'enregistrement de l'arme. La préfecture transmettra à l'acheteur le récépissé.

Cette mesure ne s'applique qu'aux armes dont la transaction est postérieure au 1^{er} décembre 2011. Les armes déjà détenues n'ont pas à être enregistrées.



Malgré l'énorme poids électoral que pèsent les chasseurs, ils n'ont pu échapper à la déclaration (enregistrement) de leurs armes lisses.

Pour résumer, on peut dire que cette disposition est anti constitutionnelle, anti conventionnelle et enfin qu'elle est illégale. Elle est donc contraire à trois niveaux de textes européens, constitutionnels et législatifs. L'administration française, en l'espèce le Ministère de l'Intérieur n'a que faire de l'état de droit et le Conseil d'Etat a, encore une fois, confirmé qu'il appliquait le vieux principe de notre droit administratif: « *Le roi ne saurait mal faire* » pour restreindre les libertés des citoyens. Il ne reste plus qu'à aller devant la Cour de Justice Européenne pour faire cesser ce déni de droit, prévu par cette exception française qu'est notre droit administratif, qu'aucun autre état européen n'a adopté.

Déclaration ou enregistrement ?

Depuis le début du travail de concertation entre les sociaux professionnels et l'administration, il était convenu que les armes de 5^e catégorie à un coup par canon lisse seraient « *enregistrées* » et non pas « *déclarées* ». Il s'agissait d'appliquer la directive européenne qui oblige les gouvernements à la déclaration des armes des catégories A, B et C⁽⁷⁾. Cette obligation aurait dû être remplie au plus tard le 21 mai 2009.

Le nouveau décret⁽⁸⁾ ne fait rien d'autre que de mettre en « *musique* » cette obligation européenne. On sait que les chasseurs étaient opposés à une déclaration et s'arc-boutaient pour exiger un simple enregistrement.

Le texte emploie bien ce terme, « *d'enregistrement* » mais les documents CERFA présentent toutes les caractéristiques des anciens formulaires de déclaration, même si le terme de déclaration n'y apparaît pas !

A noter que ces formulaires sont prévus pour les armes ou éléments d'armes de 5^e catégorie, et non pas pour les armes de catégorie C. L'explication est toute simple, la catégorie C n'existe pas encore dans notre droit actuel, donc ne peut figurer sur aucun document.

Il est évident que lorsque les nouveaux textes paraîtront, ce décret devra être mis à jour.

Dans cette urgence il est resté une petite ligne de trop sur les CERFA

de « *demande d'enregistrement* », c'est celle qui prévoit l'inscription des munitions : nature, quantité et date de livraison. Explication : à l'origine il était prévu un quota maximum de 1000 cartouches, mais cette exigence a été abandonnée depuis longtemps. Cependant la ligne est restée.

Reste une question quand même : comment est-il possible de faire appliquer une directive européenne directement par décret sans passer par une loi votée par le parlement ?

Que devient la réglementation ?

Alors qu'une loi a été votée en 1^{re} lecture le 25 janvier 2011, que trois sénateurs ont déposé deux propositions de lois consensuelles et que l'administration avait fini par lâcher du lest, rien ne s'est passé depuis ! C'est là que l'on mesure tout le poids de l'inertie que l'administration fait peser sur l'avancée des textes.

Aujourd'hui où une alternance se dessine, la majorité actuelle n'a pas été capable d'aller jusqu'au bout de son travail. C'est dommage car cela risque de lui coûter la place. Un geste envers ces deux millions d'électeurs aurait été propre à faire basculer l'opinion.

Il semble qu'aujourd'hui, la volonté du pouvoir soit de déposer un projet de loi en urgence devant l'une des deux assemblées. Ce texte pourrait reprendre la loi votée en 1^{re} lecture et les deux propositions de loi sénatoriales : la proposition des sénateurs Ladislas Poniatowski et Jean-Patrick Courtois ainsi que celle du sénateur Gérard César en fusionnant l'ensemble. Il suffit que les deux groupes UMP des Assemblées « *transfèrent* » au gouvernement « *une niche* » de l'ordre du jour parlementaire. Comme on dit dans le langage populaire « *ya plus qu'à* ».

Le diplôme d'armurier

Pour intégrer en droit français la directive européenne, l'installation de tout type de professionnel pratiquant un métier en rapport avec le commerce des armes et/ou muni-

Ultimatum de l'Europe

Les trois derniers décrets parus ces derniers temps (les silencieux, l'installation des armuriers et l'enregistrement) sont l'application pure et simple de la directive. L'Europe ne cessait de sommer la France d'appliquer la directive sous peine d'amendes très lourdes. Pire encore, la menace était de passer maintenant aux deux catégories, ce qui, bien entendu, est inacceptable. Les travaux sur la réglementation traînant en longueur, il était donc urgent que des textes paraissent. Ils seront naturellement caducs dès la publication de la nouvelle réglementation.

tions (ouverture ou reprise) va être soumis à la délivrance d'un agrément (dit **agrément de l'armurier**).

- Il s'agit d'une mise en place d'un agrément de l'armurier délivré par le Ministère de l'Intérieur ou de la Défense, selon les cas, à toutes les personnes physiques ou morales dont l'*activité professionnelle* *consistera en tout ou partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, éléments d'armes ou munitions.*

- Pour obtenir cet agrément, il faudra **remplir 2 conditions** : répondre aux critères d'honorabilité (casier judiciaire) et être en possession d'un diplôme d'armurier **ou à défaut** du CQP Commerce des Armes et des Munitions (**Certificat de Qualification Professionnel**) qui est en train d'être mis en place.

- Ce CQP a pour UNIQUE objectif de préparer les futurs acteurs professionnels à la **maîtrise de la réglementation** liée au Commerce des Armes et Munitions. Son titulaire ne sera aucunement un technicien de l'arme !

(1) Décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011,
(2) Réunion du 3 novembre 2010 pour examiner la proposition de loi Bodin, Le Roux, Warsmann, rapport n° 2929,
(3) Gazette n° 427 janvier 2011,
(4) Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale,
(5) CE, 3 décembre 2010, Société SMP, N°332540, 332679 www.armes-ufa.com art 730,
(6) Article L2331-1 qui définit les catégories,
(7) art 8 de la Directive Européenne du 18 juin 1991 n° 91/477/CEE,
(8) Décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011.

Qui fait les lois en France ?

Devinette :

- Qui fait les lois sur les armes en France ? Réponse : les élus.
- Qui fait les décrets sur les armes en France ? Réponse : les syndicats de l'administration.

La preuve

Le décret de 1939, tout comme celui de 1995, permettait aux citoyens la détention d'une arme de 1^{re} ou de 4^e catégorie au titre de « la défense » du domicile, principal ou secondaire.

Cette autorisation, accordée par les Préfets, de manière discrétionnaire, était renouvelable tous les 5 ans, après demande de renouvellement et enquête des services de police rattachés aux Préfectures.

Elle accordait une autorisation de détention d'un stock de 50 cartouches.

Au fil du temps qu'avons-nous constaté ?

- Les premières demandes d'autorisation ont été accordées de plus en plus rarement.
- Les renouvellements d'autorisation ont été accordés avec parcimonie, et/ou ont donné lieu à des recours gracieux auprès du Préfet, qui souvent les a refusés, discrétionnairement, cela va de soi dans ce pays, dans lequel l'administration n'a pas à motiver ses décisions.

Encore plus restrictif

Ces restrictions insidieuses à l'usage d'un droit reconnu par les décrets, n'étaient sans doute pas suffisantes aux yeux de certains fonctionnaires opposés à la jouissance de cette liberté. Ils ont fait régulièrement pression sur le Ministre de l'Intérieur pour faire supprimer cette disposition, pour qu'il enjoigne aux Préfets de restreindre le nombre d'autorisations accordées.

Ces fonctionnaires invoquaient régulièrement, sans preuves ni statistiques probantes et/ou publiques, donc vérifiables, que les particuliers détenteurs de telles armes se faisaient les fournisseurs des voyous, à l'occasion du cambriolage de leurs résidences.

Allégations reprises par une presse ignare et/ou complaisante, à l'occasion de « faits divers » en oubliant de mentionner les mesures de sécurité imposées par la réglementation

relative à cette autorisation de détention :

- un coffre de sécurité, dont il fallait fournir la preuve de l'achat, en même temps que la demande d'acquisition ou de renouvellement de l'autorisation déjà accordée.
- il n'y a pas d'autorisations accordées pour la détention des Kalachnikov, l'arme standard des voyous, mais peu importe !

Pas de statistiques

En outre, nul n'a jamais vu une statistique sérieuse des saisies d'armes de 1^{re} et/ou de 4^e catégories lors d'opérations de police et identifiées dans le fichier « AGRIPA » comme ayant été volées à des particuliers munis d'une autorisation de détention... Pas plus que les statistiques des armes volées à l'administration, notamment les armes dérobées à des fonctionnaires dans un aéroport parisien il y a quelques années...

Pour mettre fin à cette liberté prévue par le décret de 1995, il fallait faire signer au Ministre de l'Intérieur en charge, un énième décret modificatif-additif-complétif, audit décret.

Mais voilà, pour des raisons qui tenaient à la proximité d'élections, le Ministre de l'Intérieur en charge rechignait à signer ce décret liberticide.

Saucisson ou... ?

L'obstacle a été franchi par un véritable coup monté, un grand classique des administrations françaises, qui le dénomment habituellement « le saucisson » ou plus irrévérencieusement, « le suppositoire ».

La technique est rodée : Dès que le départ d'un ministre est annoncé, les fonctionnaires font pression sur l'administration concernée. Celle-ci fait signer, subrepticement, au Ministre assurant l'intérim un décret, bien préparé à l'avance, et voilà !

Le décret loi de 1939 avait dévolu la conduite de la réglementation des armes, au Ministère de la Défense. Mais petit à petit le Ministère de l'Intérieur a pris le pas dans la gestion du dossier armes.

L'affaire s'est jouée au détriment du Ministre intérimaire et des particuliers qui détiennent une arme au titre de la défense.

Rien de plus simple, en effet : Le Ministre intérimaire ne connaît rien au fond du dossier, il est mis tous les soirs face à de grandes piles remplies de textes à signer, et pris de fatigue, à une heure tardive de la nuit, il fait confiance à l'administration et signe, les yeux fermés, un décret de plus, auquel il ne comprend rien, car ce texte « modifie l'article X, de l'alinéa Y du décret, modifié N fois, de 1995 » dont il méconnaît l'objet.

Regardez qui a signé en tant que Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur par intérim, un des décrets, modifiant le décret de 1995 en ce qui concerne la détention d'armes de 1^{ère} ou de 4^e catégorie au titre de la défense, restreignant considérablement, sinon supprimant dans les faits cette autorisation de détention prévue par le décret de 1995 et vous y verrez le nom de Dominique de Villepin. Nicolas Sarkozy était le Ministre de l'Intérieur ayant quitté ses fonctions. ⁽¹⁾ CQFD.

Domaine législatif

Aussi, on peut vivement regretter que depuis la loi Farcy de 1885, le Législateur français n'ait pas eu à se prononcer sur l'intégralité de la législation sur les armes et que l'administration ait toujours tenu la haute main tant sur la législation que sur la réglementation. En effet, au final, cette attitude de l'administration française n'a pas permis que soit respecté le juste équilibre entre la liberté des citoyens d'un côté et la nécessité d'assurer la sécurité publique de l'autre, ce qui est pourtant essentiel dans une démocratie.

(1) Décret du 30 novembre 2005 n° 2005-1463.



Belgique : le conseil d'Etat dézingue l'administration

Le conseil d'Etat ⁽¹⁾ a annulé une décision d'un gouverneur de Flandre qui a refusé d'inscrire l'arme d'un chasseur.

Le conseil d'Etat du Royaume de Belgique vient de donner raison à un particulier dont la demande d'enregistrement d'une arme de chasse a été refusée par le gouverneur de la province de Flandre occidentale sous prétexte que le vendeur détenait le fusil de chasse de façon illégale sur la base de la loi Onkelinx sur les armes. Pour l'administration, la vente n'est tout simplement pas valable, d'où le refus d'enregistrement, alors que toutes les démarches ont été respectées. Pour le juge, ce n'est pas parce qu'on n'est pas autorisé à détenir une arme au regard de la loi de 2006 qu'on ne peut pas la vendre.

Maître Michael Herbatschek explique : « *L'administration Belge a systématiquement considéré que les armes irrégulièrement détenues devaient être détruites sur la base de la loi de 2006, même si le propriétaire l'avait légalement achetée avant ou après cette loi. Le Conseil d'Etat confirme clairement que ce n'est pas parce qu'on se voit déposséder du droit de détenir une arme qu'on en perd pour autant le droit de propriété (et de facto le doit de la céder). Il rap-pelle également qu'il appartient à une juridiction pénale de décréter que la possession d'une arme est illégale et de décider de sa confiscation, ce que l'administration tendait à*

oublier ». Cet arrêt est important car il résout une question de principe à laquelle de nombreux propriétaires d'armes étaient confrontés. Il s'inscrit aussi dans la lignée de plusieurs autres arrêts du conseil d'Etat qui désavouent à chaque fois l'administration. Il y a eu l'annulation de l'arrêté royal sur le statut des armuriers qui interdisait notamment aux armuriers de participer à des transactions dont ils savaient ou devaient savoir qu'elles mettaient en danger la sécurité des personnes. L'arrêté du Ministre de la Justice tendant à prohiber les crosses permettant d'épauler les armes de poing a également été annulé. Cette dernière annulation a d'ailleurs été obtenue en un temps record (moins d'un an). L'arrêt conforte aussi l'argumentation développée à l'encontre de la dernière circulaire du ministre en matière d'armes, pour laquelle une procédure d'annulation est également en cours »

Il indique que cet arrêt fera jurisprudence et permettra de mettre en œuvre l'un des objectifs de la loi de 2006 : la traçabilité des armes en circulation.

Mais aussi : « *Il est désormais clair que les propriétaires qui ont perdu, en 2006, le droit de détenir leurs armes, peuvent les vendre et que les acheteurs pourront les déclarer sans problème* ».

(1) nr. 214.912 van 1 september 2011 in de zaak A. 196.665/VII-38.091,

(2) avocat au cabinet Putzeys (Shawn-Coulson Alliance) à Bruxelles.

Les calibres

Il se confirme que la notion de calibre militaire est bien abandonnée. Une liste de calibres dit par l'administration « *à problème devrait être dressée* », elle comprendrait probablement les : 7,62 x 39 - 223 - 308 Win. Pour ce dernier calibre des discussions seraient encore en cours afin de le maintenir en catégorie C.

Rencontres

Nous avons pu vous rencontrer les 24/25 septembre au Salon d'Aix en Provence, le 16 octobre à la Bourse de Rungis. Nous vous rencontrerons le 20 novembre au Salon de Villeurbanne et les 18/19 février au Salon de Poitiers.



Les silencieux

Les silencieux sont classés dans la même catégorie que les armes sur lesquelles ils sont montés et nécessitent donc une déclaration sur un feuillet CERFA distinct au moment de la vente.

Fichier des interdits d'armes

Il est en place et les armuriers ont reçu un login et un mot de passe de connexion. Bien qu'il n'y ait aucune obligation pour le moment, bon nombre d'entre eux vont prendre le temps de le consulter avant toute vente d'arme.

AG des armuriers

Elle se tiendra au GAME FAIR de Chambord en juin 2012.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2011			
Prénom :	Membre ADT & UFA			
Adresse :	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :				
Tél. :	Total abonnements			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».